|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Texte en vigueur au 01/09/2020** | **Rédaction de la disposition** | **Texte consolidé** |
| Dans les visas de l’arrêté, introduction de [l'arrêté du 22 janvier 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028543525) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master | | |
| **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**    **Article 1**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   Le présent arrêté fixe le cadre national de la formation dispensée au sein des masters “ métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation ” (MEEF) préparant notamment aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l’éducation.    Le master “ MEEF ”, organisé par les écoles supérieures du professorat et de l’éducation (ESPE), telles que prévues aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l’éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour de stages d’observation ou de pratique accompagnée et de périodes d’alternance.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | **Article 1**  L’arrêté du 27 août 2013 dans sa version issue de l’arrêté du 28 mai 2019 est modifié comme suit :  1° Le second alinéa de l’article premier est remplacé par l’alinéa suivant :  « Le master « MEEF », organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l’éducation (INSPE), tels que prévus aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l’éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d’expériences en milieu professionnel. » ; | **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**    **Article 1**    Le présent arrêté fixe le cadre national de la formation dispensée au sein des masters « métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation » (MEEF) préparant notamment aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l’éducation.    Le master « MEEF », organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l’éducation (INSPE) ~~les écoles supérieures du professorat et de l’éducation (ESPE~~, tel~~le~~s que prévu~~e~~s aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l’éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour ~~de stages d’observation ou de pratique accompagnée~~ d’expériences en milieu professionnel ~~de périodes d’alternance~~. |
| **Article 2**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   Les formations dispensées s’inscrivent dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master tel que précisé par l’arrêté du 25 avril 2002 susvisé, notamment par l’adossement à la recherche.      La formation initiale est articulée sur les quatre semestres du cursus de master et permet d’acquérir, de manière progressive et intégrée, un haut niveau de connaissances et de compétences professionnelles, tant disciplinaires que didactiques et scientifiques, ainsi que celles spécifiquement liées aux contextes d’exercice du métier.     Quatre mentions permettent de préparer au master “ MEEF ” :   -“ MEEF ”, premier degré ;   -“ MEEF ”, second degré ;   -“ MEEF ”, encadrement éducatif ;  -“ MEEF ”, pratiques et ingénierie de la formation.    Pour chaque mention, l’offre de formation est organisée sous la forme de parcours préparant au diplôme national correspondant. Les parcours de formation sont proposés par les établissements publics d’enseignement supérieur dans le cadre de la procédure d’accréditation.    Ils sont organisés en unités d’enseignement proposant des temps de formation et des progressions pédagogiques adaptés aux besoins des étudiants et des professeurs et conseillers principaux d’éducation stagiaires en formation en conformité avec les objectifs du référentiel de formation.      Le cursus prévoit, à l’issue des deux premiers semestres, la mise en place de passerelles entre différents parcours afin de faciliter l’orientation ou la réorientation des étudiants.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 2° A l’avant dernier alinéa de l’article 2, les mots : « et des professeurs et conseillers principaux d’éducation stagiaires en formation » sont supprimés ; | **Article 2**    Les formations dispensées s’inscrivent dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master tel que précisé par l’arrêté du 25 avril 2002 susvisé, notamment par l’adossement à la recherche.    La formation initiale est articulée sur les quatre semestres du cursus de master et permet d’acquérir, de manière progressive et intégrée, un haut niveau de connaissances et de compétences professionnelles, tant disciplinaires que didactiques et scientifiques, ainsi que celles spécifiquement liées aux contextes d’exercice du métier.     Quatre mentions permettent de préparer au master “ MEEF ” :   -“ MEEF ”, premier degré ;   -“ MEEF ”, second degré ;   -“ MEEF ”, encadrement éducatif ;  -“ MEEF ”, pratiques et ingénierie de la formation.    Pour chaque mention, l’offre de formation est organisée sous la forme de parcours préparant au diplôme national correspondant. Les parcours de formation sont proposés par les établissements publics d’enseignement supérieur dans le cadre de la procédure d’accréditation.    Ils sont organisés en unités d’enseignement proposant des temps de formation et des progressions pédagogiques adaptés aux besoins des étudiants ~~et des professeurs et conseillers principaux d’éducation stagiaires en formation~~ en conformité avec les objectifs du référentiel de formation.      Le cursus prévoit, à l’issue des deux premiers semestres, la mise en place de passerelles entre différents parcours afin de faciliter l’orientation ou la réorientation des étudiants. |
| **Article 3**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   Le contenu du master «  MEEF », notamment pour les parcours inscrits dans les trois premières mentions, est défini à partir du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l’éducation du 1er juillet 2013 susvisé et des objectifs, axes et attendus de formation précisés en annexe. La formation intègre également la politique nationale en matière d’éducation.    Elle assure :   -la maîtrise des programmes d’enseignement ;   -la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République ;   -la connaissance des droits et obligations des fonctionnaires.    Elle s’inscrit dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master.    Les étudiants inscrits dans le cursus de master « MEEF » bénéficient d’enseignements communs et différenciés en fonction du métier préparé. Les enseignants et conseillers principaux d’éducation stagiaires bénéficient de dispositifs d’alternance intégrative.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 3° L’avant dernier alinéa et la dernière phrase de l’article 3 est supprimée ; | **Article 3**    Le contenu du master «  MEEF », notamment pour les parcours inscrits dans les trois premières mentions, est défini à partir du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l’éducation du 1er juillet 2013 susvisé et des objectifs, axes et attendus de formation précisés en annexe. La formation intègre également la politique nationale en matière d’éducation.    Elle assure :   -la maîtrise des programmes d’enseignement ;   -la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République ;   -la connaissance des droits et obligations des fonctionnaires.    ~~Elle s’inscrit dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master.~~  Les étudiants inscrits dans le cursus de master « MEEF » bénéficient d’enseignements communs et différenciés en fonction du métier préparé. ~~Les enseignants et conseillers principaux d’éducation stagiaires bénéficient de dispositifs d’alternance intégrative.~~ |
| **Article 4**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   La formation en master “ MEEF ” s’insère dans un continuum de formation aux métiers de l’enseignement et de l’éducation. A ce titre :    -en amont du master, la formation peut être initiée à travers la spécialisation progressive mise en œuvre au sein du cycle licence et des modalités de formation en alternance permettant l’acquisition des attendus à l’entrée en master “ MEEF ” définis en annexe ;     -après la titularisation, des dispositifs de formation visant la consolidation des compétences professionnelles référencées en annexe peuvent être proposés durant les trois premières années d’exercice.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 4° A l’article 4 :   1. Après le deuxième alinéa, il est inséré l’alinéa suivant : « - après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est mis en œuvre ; » ; 2. Dans le dernier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ; | **Article 4**    La formation en master «  MEEF » s’insère dans un continuum de formation aux métiers de l’enseignement et de l’éducation. A ce titre :    - en amont du master, la formation peut être initiée à travers la spécialisation progressive mise en œuvre au sein du cycle licence et des modalités de formation en alternance permettant l’acquisition des attendus à l’entrée en master « MEEF » définis en annexe ;  - après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est mis en œuvre ;     - après la titularisation, des dispositifs de formation visant la consolidation des compétences professionnelles référencées en annexe ~~peuvent être~~ sont proposés durant les trois premières années d’exercice. |
| **TITRE II : ARCHITECTURE DE LA FORMATION**    **Article 5**    La formation est sanctionnée par l’obtention d’un diplôme national de master dans l’une des mentions “ MEEF.    Organisée par les ESPE, elle est définie et assurée par des équipes pédagogiques pluricatégorielles, pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles associant des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, affectés à l’ESPE ou dans d’autres composantes universitaires, des personnels de l’éducation nationale, d’associations agréées partenaires de l’école et de professionnels du champ de l’éducation et de la formation.      Ces équipes relèvent principalement des différentes composantes des établissements d’enseignement supérieur associés à l’ESPE. Elles sont constituées, pour au moins un tiers du potentiel d’heures d’enseignement, de professeurs des premier et second degrés ou de personnels d’éducation exerçant en établissement public local d’enseignement ou en école, en privilégiant les détenteurs de fonctions de professeur des écoles maître formateur ou de professeur formateur académique.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 5° Auxpremier et second alinéas de l’article 5, le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ; | **TITRE II : ARCHITECTURE DE LA FORMATION**    **Article 5**    La formation est sanctionnée par l’obtention d’un diplôme national de master dans l’une des mentions « MEEF ».  Organisée par les INSPE ~~ESPE~~, elle est définie et assurée par des équipes pédagogiques pluricatégorielles, pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles associant des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, affectés à l’INSPE ~~ESPE~~ ou dans d’autres composantes universitaires, des personnels de l’éducation nationale, d’associations agréées partenaires de l’école et de professionnels du champ de l’éducation et de la formation.      Ces équipes relèvent principalement des différentes composantes des établissements d’enseignement supérieur associés à l’INSPE ~~ESPE~~. Elles sont constituées, pour au moins un tiers du potentiel d’heures d’enseignement, de professeurs des premier et second degrés ou de personnels d’éducation exerçant en établissement public local d’enseignement ou en école, en privilégiant les détenteurs de fonctions de professeur des écoles maître formateur ou de professeur formateur académique. |
| **Article 6**  Les concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation sont organisés au cours du deuxième semestre du cursus de master.  Les lauréats des concours ayant validé les deux premiers semestres du cursus de master bénéficient, au sein de leur deuxième année du master, d'une formation intégrée en alternance organisée par l'ESPE qui se déroule pour une part en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire et pour une autre part dans un établissement d'enseignement supérieur.  Les lauréats des concours n'ayant pas validé de première année de master “ MEEF ” qui ne relèvent pas d'une formation adaptée au sens du statut de leur corps et mise en œuvre par l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires se voient proposer par l'ESPE un parcours de formation de deux semestres. Ce parcours prend en compte :  -les acquis de leur parcours antérieur et de la réussite au concours ;  -des éléments à acquérir afin d'obtenir un master “ MEEF ”.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s'appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 6° L’article 6 est modifié comme suit :  a) Au premier alinéa, les mots : « au cours du deuxième semestre du cursus de master » sont remplacés par les mots : « au cours du dernier semestre du cursus de master » ;  b) Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ; | **Article 6**  Les concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés et de conseillers principaux d'éducation sont organisés au cours du dernier semestre du cursus de master~~au cours du deuxième semestre du cursus de master~~.  ~~Les lauréats des concours ayant validé les deux premiers semestres du cursus de master bénéficient, au sein de leur deuxième année du master, d'une formation intégrée en alternance organisée par l'ESPE qui se déroule pour une part en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire et pour une autre part dans un établissement d'enseignement supérieur.~~  ~~Les lauréats des concours n'ayant pas validé de première année de master “ MEEF ” qui ne relèvent pas d'une formation adaptée au sens du statut de leur corps et mise en œuvre par l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires se voient proposer par l'ESPE un parcours de formation de deux semestres. Ce parcours prend en compte :~~  ~~-les acquis de leur parcours antérieur et de la réussite au concours ;~~  ~~-des éléments à acquérir afin d'obtenir un master “ MEEF ”.~~ |
| **Article 7**    La formation s’appuie sur une activité d’initiation à la recherche, qui permet de se familiariser avec les différents aspects de la démarche scientifique. L’activité de recherche doit, au-delà du contenu disciplinaire, permettre l’acquisition de compétences en lien avec le métier d’enseignant ou de personnel d’éducation, notamment par l’observation et l’analyse des pratiques professionnelles. |  | [inchangé] |
| **Article 8**    La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d’au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l’attribution de crédits européens. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation.     Cette formation peut également intégrer, dans le cadre de programmes d’échanges, la mobilité internationale, en particulier pour la préparation au professorat de langues étrangères.  La formation peut donner lieu à la délivrance d’un certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger, pour les étudiants comme pour les fonctionnaires stagiaires. Ce certificat s’appuie notamment sur la maîtrise d’une ou plusieurs langues étrangères ainsi que sur la connaissance d’une ou plusieurs aires géographiques régionales.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 7° Dans le dernier alinéa de l’article 8, les mots : « d’un » sont remplacés par le mot : « du » et les mots : « , pour les étudiants comme pour les fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ; | **Article 8**    La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d’au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l’attribution de crédits européens. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation.    Cette formation peut également intégrer, dans le cadre de programmes d’échanges, la mobilité internationale, en particulier pour la préparation au professorat de langues étrangères.  La formation peut donner lieu à la délivrance ~~d’un~~  du certificat d’aptitude à participer à l’enseignement français à l’étranger~~, pour les étudiants comme pour les fonctionnaires stagiaires~~. Ce certificat s’appuie notamment sur la maîtrise d’une ou plusieurs langues étrangères ainsi que sur la connaissance d’une ou plusieurs aires géographiques régionales. |
| **Article 9**    La formation prend en compte les outils numériques et leurs contextes d’usage. Les étudiants et les enseignants sont formés à l’usage pédagogique des outils et ressources numériques. La formation intègre leur mise en œuvre et assure l’acquisition des compétences figurant dans le cadre de référence des compétences numériques. Leur maîtrise de ces compétences est attestée par une certification.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 8° A l’article 9, les mots : « et les enseignants » sont supprimés ; | **Article 9**    La formation prend en compte les outils numériques et leurs contextes d’usage. Les étudiants ~~et les enseignants~~ sont formés à l’usage pédagogique des outils et ressources numériques. La formation intègre leur mise en œuvre et assure l’acquisition des compétences figurant dans le cadre de référence des compétences numériques. Leur maîtrise de ces compétences est attestée par une certification. |
| **Article 10**    La formation porte à un haut niveau l’exigence pédagogique :    -elle se caractérise par la mise en œuvre de méthodes pédagogiques adaptées aux besoins des étudiants et fonctionnaires stagiaires ;    -elle favorise l’expérimentation des approches plurielles en matière de travail avec les élèves et travaille les compétences liées à leur mise en œuvre.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 9° A l’article 10, les mots : « et fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ; | **Article 10**    La formation porte à un haut niveau l’exigence pédagogique :    - elle se caractérise par la mise en œuvre de méthodes pédagogiques adaptées aux besoins des étudiants ~~et fonctionnaires stagiaires~~ ;    -elle favorise l’expérimentation des approches plurielles en matière de travail avec les élèves et travaille les compétences liées à leur mise en œuvre. |
| **TITRE III : STAGES ET MÉMOIRE**      **Article 11**    Le cursus de master “ MEEF ” intègre des stages d’observation et de pratique accompagnée, des périodes d’alternance et des temps d’analyses de pratiques diversifiées en milieu scolaire et dans le champ de l’éducation et de la formation. Les écoles et établissements scolaires d’accueil constituent des lieux de formation permettant aux stagiaires d’ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles, plus particulièrement durant le stage en alternance.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 10° A l’article 11 :   1. Dans la première phrase, après les mots : « des périodes d’alternance », sont insérés les mots : « donnant lieu à un contrat de travail » ; 2. le mot : « stagiaire » est remplacé par le mot « étudiant » et les mots : « le stage » sont remplacés par les mots : « les périodes de pratique professionnelle » ; 3. les mots : « , plus particulièrement durant le stage en alternance » sont supprimés ; | **Article 11**    Le cursus de master “ MEEF ” intègre des stages d’observation et de pratique accompagnée, des périodes d’alternance donnant lieu à un contrat de travail et des temps d’analyses de pratiques diversifiées en milieu scolaire et dans le champ de l’éducation et de la formation. Les écoles et établissements scolaires d’accueil constituent des lieux de formation permettant aux étudiants ~~stagiaires~~ d’ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles. ~~plus particulièrement pour ceux d’entre eux bénéficiant de périodes de pratique professionnelle le stage en alternance~~. |
| **Article 12**       Les stages contribuent à la formation et permettent une entrée progressive dans le métier.     Ils donnent lieu à un temps de préparation, une phase d’accompagnement par le ou les tuteurs et une phase d’exploitation et d’analyse réflexive.    NOTA :  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 11° A l’article 12 :   1. Après les mots : « les stages », il est inséré les mots : « et périodes d’alternance donnant lieu à un contrat de travail » ; 2. les mots : « entrée progressive dans le métier » sont remplacés par les mots : « découverte progressive des métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation » ; | **Article 12**    Les stages et périodes ~~de pratique professionnelle~~ d’alternance donnant lieu à un contrat de travail contribuent à la formation et permettent une découverte progressive des métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation ~~entrée progressive dans le métier~~.    Ils donnent lieu à un temps de préparation, une phase d’accompagnement par le ou les tuteurs et une phase d’exploitation et d’analyse réflexive. |
| **Article 13**    Des stages de découverte de l’ensemble des métiers s’intègrent dans l’offre de préprofessionnalisation proposée en licence par les établissements d’enseignement supérieur. Ils peuvent se dérouler en école ou en établissement scolaire et s’inscrire dans la découverte de différents niveaux scolaires, pour celles et ceux se destinant aux métiers de l’enseignement et de l’éducation relevant de l’éducation nationale.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. |  | [inchangé] |
| **Article 14**    Les stages des étudiants de première année de master prennent la forme de stages d’observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation et de la formation d’une durée de quatre à six semaines.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 12° L’article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :  « *Art. 14* – Les stages prennent la forme de stages d’observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation et de la formation.  « Au cours de la première année du master, ces stages portent au moins sur une durée de quatre à six semaines. » ; | **Article 14**    Les stages ~~des étudiants de première année de master~~ prennent la forme de stages d’observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation et de la formation ~~d’une durée de quatre à six semaines~~.  Au cours de la première année du master, ces stages portent au moins sur une durée de quatre à six semaines. |
| **Article 15**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   En deuxième année de master, la formation en alternance en milieu scolaire effectuée par les lauréats du concours prend la forme d’un stage en responsabilité.    Il prend en compte la préparation des activités effectuées dans ce cadre.    Le stage de la formation en alternance comporte un tutorat assuré conjointement par un personnel d’une école, d’une circonscription du premier degré ou d’un établissement relevant du ministre chargé de l’éducation nationale désigné par le recteur d’académie et un personnel désigné par l’école supérieure du professorat et de l’éducation. Les tuteurs accompagnent le stagiaire durant l’année scolaire et participent ainsi à sa formation.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 13° L’article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :  « *Art. 15.* – Au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. Cette période porte sur une durée de huit à douze semaines.  L’alternance organisée en école ou établissement d’enseignement relevant du ministère chargé de l’éducation porte sur un tiers de l’obligation réglementaire de service définie par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, et par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d’enseignement du second degré. Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d’une durée de 12 mois consécutifs.  Les modalités de cette alternance se déroulant en milieu scolaire sont définies selon des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale.  L’évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l’avis des tuteurs de la structure d’accueil et de l’INSPE.  Les étudiants concernés bénéficient d’un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d’accueil et un personnel désigné par l’INSPE. Les tuteurs accompagnent l’étudiant durant l’année scolaire et participent ainsi à sa formation. » ; | **Article 15**    ~~En deuxième année de~~ Au cours du master, la formation peut être organisée en alternance ~~entre milieu scolaire, champ de l’éducation ou de la formation et INSPE,~~ donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. Cette période ~~de formation en milieu professionnel~~ porte sur une durée de huit à douze semaines.  ~~Les périodes de formation en milieu professionnel~~ L’alternance organisée en école ou établissement d’enseignement relevant du ministère chargé de l’éducation porte sur un tiers de l’obligation réglementaire de service définie par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, et par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d’enseignement du second degré~~une durée de douze semaines~~. Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d’une durée de 12 mois consécutifs.  Les modalités de ~~ces périodes de formation en milieu professionnel~~ cette alternance se déroulant en milieu scolaire sont définies selon des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale.  ~~Cette période de formation en milieu professionnel peut être une des modalités de mise en œuvre d'une unité d'enseignement prise en compte dans la formation, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'éducation.~~  ~~L'équipe pédagogique est garante de la préparation de l'étudiant en amont de la période de formation en milieu professionnel, de son encadrement et de son suivi pédagogique, qui sont obligatoires. Ces éléments sont partie intégrante du contenu du parcours de formation.~~  ~~Les éléments de l'évaluation de cette période de formation en milieu professionnel peuvent reposer notamment sur une analyse, écrite ou orale, et une appréciation de la part de la structure d'accueil.~~  L’évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l’avis des tuteurs de la structure d’accueil et de l’INSPE.    Les étudiants concernés bénéficient d’un ~~Cette alternance période de formation en milieu professionnel comporte un~~ tutorat assuré conjointement par un tuteur ~~référent~~ désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d’accueil et un personnel désigné par l’INSPE. Les tuteurs accompagnent l’étudiant durant l’année scolaire et participent ainsi à sa formation. |
| **Article 16**    Au cours de la deuxième année de master, les cursus de formation à destination des étudiants non lauréats des concours comprennent une ou des périodes de stage en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation et de la formation d’une durée de huit à douze semaines.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 14° L’article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :  « *Art. 16.* - Au cours du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l’article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de douze à dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l’article 14. » ; | **Article 16**  Au cours ~~de la deuxième année de~~ du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l’article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage ~~en milieu scolaire ou dans le champ de l’éducation~~ pour une durée de douze ~~huit~~ à dix-huit ~~douze~~ semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l’article 14. |
| **Article 17**    Des stages en entreprises sont proposés aux étudiants se destinant notamment à l’enseignement technologique et professionnel. Le stage en entreprise peut être remplacé par des modules de formation ou des séquences devant élèves pour les stagiaires de la formation continue en validation d’acquis d’une expérience professionnelle.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. |  | [inchangé] |
| **Article 18**    Dans le cadre du master “ MEEF ”, chaque étudiant réalise un mémoire de master qui doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité pédagogique, les pratiques et l’environnement professionnels. Pour les fonctionnaires stagiaires, le mémoire prend appui sur le stage en alternance comme sur d’autres enseignements au sein de la formation.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020. | 15° L’article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :  « *Art. 18.* - Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l’objet d’une soutenance. » ; | **Article 18**    Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire ~~de master~~ qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l’objet d’une soutenance. ~~doit avoir un contenu disciplinaire et de recherche en relation avec la finalité pédagogique, les pratiques et l’environnement professionnels. Pour les fonctionnaires stagiaires, l Le mémoire prend peut prendre appui sur l’expérience en milieu professionnel le stage les périodes de pratique professionnelle en alternance comme sur d’autres enseignements au sein de la formation.~~ |
| **Article 19**     * Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1   Le stage de la formation en alternance en deuxième année de master confère a minima 30 crédits européens. Le mémoire de master confère a minima 10 crédits européens. L’évaluation de la période d’alternance porte sur le mémoire de master, la soutenance de ce mémoire et l’activité du stagiaire en situation professionnelle.  *NOTA :*  Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 28 mai 2019 ces dispositions s’appliquent de plein droit au plus tard le 1er septembre 2020.    **Article 20 (transféré)**     * Transféré par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1 | 16° L’article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :  « *Art. 19*. - Le mémoire de master confère a minima 20 crédits européens. L’expérience en milieu professionnel confère a minima 20 crédits européens. L’expérience en milieu professionnel est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs UE du master, et les appréciations des tuteurs qui l’accompagnent. ». | **Article 19**    Le mémoire de master confère a minima 20 crédits européens. L’expérience en milieu professionnel confère a minima 20 crédits européens. L’expérience en milieu professionnel est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs UE du master, et les appréciations des tuteurs qui l’accompagnent.  ~~La pratique professionnelle Le stage de la formation en alternance L’expérience en milieu professionnel, telle que prévue à l’article 15, confère a minima 20 30 crédits européens. Le mémoire de master confère a minima 20 10 crédits européens. L’évaluation de l’expérience en milieu professionnel la période d’alternance porte sur le mémoire de master, la soutenance de ce mémoire et l’activité de l’étudiant en situation professionnelle.~~ |
| **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**    **Article 21-1**     * Créé par ARRÊTÉ du 16 septembre 2014 - art. 1   Les articles 1er  à 20 du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont applicables aux étudiants inscrits en première année de master “ MEEF “ à compter de la rentrée universitaire 2014 en Polynésie française et à compter de la rentrée universitaire 2015 en Nouvelle-Calédonie et aux étudiants inscrits en deuxième année de master “ MEEF “ à compter de la rentrée universitaire 2015 en Polynésie française et à compter de la rentrée universitaire 2016 en Nouvelle-Calédonie. |  |  |
| **Article 22**     Le secrétaire général, le directeur général de l’enseignement scolaire, la directrice générale pour l’enseignement supérieur et l’insertion professionnelle et les recteurs d’académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. |  |  |
|  | **Article 2**  Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus de formation annexé à l’arrêté du 27 août 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :  1° Le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ;  2° Les mots : « et au fonctionnaire stagiaire », « et les fonctionnaires stagiaires », « des fonctionnaires stagiaires et « le fonctionnaire stagiaire » sont supprimés ;  3° Les mots : « formation initiale » et « formation initiale à l’entrée dans le métier » sont remplacés par le mot : « formation » ;  4° Au IV du référentiel, les mots : « bénéficiant de parcours adaptés » sont supprimés ;  5° Le mot : « stage » est remplacé par les mots : « expérience en milieu professionnel » et les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de l’expérience en milieu professionnel ». |  |
|  | **Article 3**  Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux étudiants inscrits en première année de master « MEEF » à compter de la rentrée universitaire 2020.  Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l’enseignement et de l’éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l’arrêté du 28 mai 2019. |  |